

Nancy. 31 janvier 1902

Mon cher cher ami,

je suis pris, à chaque instant,
ici, par mille corvées de famille,
auxquelles j'échappais depuis 18
ans et qui me ravissent la
meilleure de mes loisirs. C'est ainsi
que je n'ens de pêche encore peu
près à moins un conseil. Cette
circonstance n'a empêché de répondre
régulièrement - dont je m'excuse -
à toute une série de vos bonnes
lettres que j'apprécie avec confusion
sur ma table. Je voulais, d'ailleurs,
vous en dire quelque chose d'utile,
me rendre un peu compte de ce qu'il

ne serait possible de faire sur le
sujet indiqué par vous comme devant
figurer à la première séance de la
Société que vous avez fondée.

Le titre, que vous m'avez indiqué
d'abord : Les Biens réservés de la femme,
limitait le sujet d'une façon très précise
et qui me semblait beaucoup trop étroite
la formule plus large, que vous meîtes
avec précision, vous m'avez donné d'une véritable
noyade. Je ne puis absolument pas
songer pour ma part à traiter, en
quelques semaines, des dispositions intestines
du Code civil allemand sur les droits et
pouvoirs de la femme mariée quant aux
biens et aux produits du travail et de l'industrie.
Elles méritent très bien et doivent produire
un volume. Je n'y songe pas et, puisqu'on
paraît avoir voulu seulement ouvrir libre
champ aux investigations, je me limiterai
volontairement à l'objet qui désignait votre
première intention. Contentez-vous si je puis en l'indiquant
indépendamment, je ne pourrais guère, je le crains,
me dispenser de quelques idées générales,

voire même banales, pour entrer en matière.
Sans m'avis par le reçu d'une sorte de
rapport de Lévrier, qui serait comme l'exposé
général de la question, sur lequel vous n'auriez
qu'à glisser et qui, par suite, vous dispenserait
=rait sans doute des fatras et des vaines.
Puis, je toujours compter sur l'œuvre de
ce rapport en temps utile et l'attendre
pour rédiger mes observations, sauf à préparer
un peu d'annoncer le fond de celle-ci ?
Je vous prie la question parce que je crains
que vos dernières lettres n'indiquent une
marche différente : - je vous avoue aussi
que je trouve un peu court pour cette
première fois le délai de préparation. Et
je doute fort de pouvoir être en mesure
d'exposer pour la fin de février les
dispositions, applicables au sujet, de l'État
projet existant, que je ne connais pas encore.
Je donne vos termes à ce que et ce propos
fit assurément pour la prochaine séance, il serait
mieux de le demander à un autre. Je prie,
je n'ai eu plus utile et me contentant
dans le domaine du Code civil allemand,
les observations, si intéressantes, que
vous m'avez soumises sur le art 1440 et
1526 et art. 1367 de celui-ci, me
travaillent fort, parce qu'elles me font rendre
de m'être mépris sur le sens de ces dispositions.

je considérais qu'après la loi de 1880 et de 1886
la femme pouvait sous les signes de communauté
se réserver ^{expressément} la dot de Soubhalla Gut ses
gains et salaires; de sorte que la différence
entre les signes de communauté et le régime
légal se réduisait à ce que, sous ce dernier
seulement les produits du travail de la femme
étaient de place dans les réserves, tandis
qu'avec les signes de communauté il faudrait
un claus formelle du contrat de mariage
pour leur attribuer ce caractère. Et cette
différence ne paraissant s'expliquer
suffisamment tant parce que les gains des deux
époux doivent être naturellement communs que
parce que les signes de communauté étant
conventionnels il n'est pas excessif de demander
un claus spéciale pour icelle un résultat naturel
je crois qu'on maintiendrait de même le temps
en tout cela: en, d'après ce que vous
me réservez les gains et salaires de la femme
ne pourraient aucunement être réservés sans
un signe de communauté; ce qui serait à effet
parlement singulier et impratique. Je ne suis
pas non plus le maître de ne pas toucher sur
l'interdiction des tests et touché votre des yeux.
Ces deux me rendrez-vous vraiment service si vous
pouvez m'éclairer un peu là-dessous. — En tout cas
j'attendais une indication précise sur le motif
de travail définitivement adopté pour commencer
quelque chose. Et l'occasion prise sur le motif
rappela le titre des documents à consulter au
sujet de l'ancien projet suisse. Je n'arrive plus
à mettre la main sur le titre de moi-même le indiquant
j'ai écrit à Lucerne. Je connais pour la thèse
de Lyon et de Nancy soutenues en 1900-1901.
J'ai pourvu aussi avec plaisir le titre de
M. Berstein d'ici, par lequel les époux
demandent un compte rendu que j'ai pourvu par
avec la sanction d'André mais que j'ai le hic de écrit.
Bonne nuit et rendez-moi vos cordiales amitiés
F. Gemy

7
111



Monsieur R. Lallemand
Professeur à la Faculté de droit.
18 rue Saint-Guillaume.
Paris

